

2019_CT2_494

OBJET : Habitat et aménagement du territoire - Habitat - Attribution d'aides pour la production de logements locatifs sociaux - Approbation de conventions de financement

Le 28 novembre 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 22 novembre 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – AUGÉY Dominique – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOYER Raoul – BUCCI Dominique – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FILIPPI Claude – GACHON Loïc – GALLESSE Alexandre – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRAINAR Nadia – ZERKANI-RAYNAL Karima

Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude – AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à TERME Françoise – BONTHOUX Odile donne pouvoir à SUSINI Jules – BOUVET Jean-Pierre donne pouvoir à DELAVET Christian – BRAMOULLÉ Gérard donne pouvoir à AUGÉY Dominique – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – DEVESA Brigitte donne pouvoir à TAULAN Francis – FREGEAC Olivier donne pouvoir à CESARI Martine – GERARD Jacky donne pouvoir à GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger donne pouvoir à MARTIN Régis – LEGIER Michel donne pouvoir à MANCEL Joël – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MONDOLONI Jean-Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie donne pouvoir à MENFI Jeannot – PRIMO Yveline donne pouvoir à MEÏ Roger – RAMOND Bernard donne pouvoir à AMEN Mireille – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul

Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ARDHUIN Philippe – BORELLI Christian – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CHAZÉAU Maurice – CIOT Jean-David – CRISTIANI Georges – FERAUD Jean-Claude – GARELLA Jean-Brice – GOURNES Jean-Pascal – PAOLI Stéphane – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – ROLANDO Christian – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – YDÉ Marcel

Secrétaire de séance : Nadia TRAINAR

Monsieur Joël MANCEL donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Habitat et aménagement du territoire

Habitat

■ Séance du 28 novembre 2019

04_1_04

■ Attribution d'aides pour la production de logements locatifs sociaux - Approbation de conventions de financement

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile. Ces forfaits sont majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013).

En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge de l'aide pour surcharge foncière pour les logements PLAI et PLUS, selon les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Les aides se déclinent de la façon suivante :

▪ En construction et VEFA :

Subvention forfaitaire de 70 à 180€ par m² de surface utile selon le type de financement (PLUS - PLAI - PLS) et les labels de performances énergétiques (majoration de 5 à 10 %).

La subvention est plafonnée à 12 % du prix de revient de l'opération (y compris surcharge foncière).

▪ En acquisition-amélioration

Subvention forfaitaire de 160 à 250 € par m² de surface utile selon le type de financement (PLUS - PLAI - PLS) et les performances énergétiques (majoration jusqu'à 10 %).

La subvention est plafonnée à 15 % du prix de revient de l'opération (y compris surcharge foncière).

Chaque subvention allouée à une opération de logement social fait l'objet d'une convention de financement entre le Territoire du Pays d'Aix, et le bailleur social, soumise à l'approbation du Conseil de Territoire.

Selon ces critères, il est proposé dans ce rapport, d'attribuer des aides pour les opérations éligibles et d'approuver les conventions afférentes.

Les aides sollicitées auprès du Territoire pour la production de logements locatifs sociaux, déclinées dans le tableau ci-annexé, s'élèvent à un montant total de 8 758 824 € pour 41 opérations représentant 929 logements locatifs sociaux, dont 357 logements PLAI, 398 logements PLUS et 174 logements PLS.

Ces opérations s'inscrivent dans le cadre de la programmation 2019 des logements locatifs sociaux du territoire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° 2013_A031 du Conseil communautaire de la CPA du 28 mars 2013 déclarant d'intérêt communautaire les principes d'intervention en faveur des opérations de construction de logements sociaux ;
- La délibération n° 2014_A217 du Conseil communautaire de la CPA du 14 octobre 2014 confirmant la prise en charge des subventions pour surcharge foncière pour les logements PLAI et PLUS ;
- La délibération n° HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- Les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Habitat, Urbanisme et Aménagement du 14 novembre 2019.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de soutenir la production du logement locatif social sur le Territoire du Pays d'Aix.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191128-2019_CT2_494- DE Date de télétransmission : 11/12/2019 Date de réception préfecture : 11/12/2019

Délibère

Article 1 :

Sont attribuées des subventions pour un montant total de 8 758 824 € en faveur de la production de logements sociaux pour les 41 opérations décrites dans le tableau annexé.

Article 2 :

Sont approuvées les conventions de financement entre la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix et les bailleurs sociaux concernés.

Article 3 :

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer ces conventions de financement et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget État Spécial de Territoire du Pays d'Aix en section d'Investissement : opération budgétaire 4581182736, nature 4581, fonction 552, Autorisation de Programme DI736AP.

Opérations proposées à l'approbation du Conseil de Territoire du 28 novembre 2019

CONSTRUCTION / VEFA / ACQUISITION-AMELIORATION :

41 opérations représentant 929 logements locatifs sociaux – LLS

Dont - 7 opérations en construction neuve

- 30 opérations en VEFA

- 4 opérations en acquisition-amélioration

Soit 8 758 824 euros de total de subvention.

Commune	Nom opération	M.O	Adresse	VEFA	Nombre de logements	Financement			Coût d'opération TTC	Montant Subvention €			Type de subvention
						PLAI	PLUS	PLS		Forfait	SF	TOTAL	
AIX-EN-PROVENCE	3 SAUTETS	PAYS D'AIX HABITAT	AVENUE HENRI MALACRIDA	VEFA	15	5	5	5	2 160 342 €	97 101 €	229 109 €	15 274 €	Certification NF Habitat : +8%
	COEUR DURANNE	CDC HABITAT SOCIAL	AVENUE FRESNEL / LA DURANNE	VEFA	26	8	5	13	1 886 535 €	126 656 €	126 656 €	4 871 €	HPE 2012 (RT 2012 -10%) : Majoration de 5%
	CRISAFI	SACOGIVA	ROUTE DE PINCHINAT / ROUTE DE SISTERON	CN	11	11			2 314 967 €	98 190 €	189 834 €	17 258 €	Forfait de base
	CROIX ROUGE	CROIX ROUGE HABITAT	AVENUE MARCEL PAGNOL / AVENUE DE GALICE	CN	24	24			2 886 000 €	97 335 €	97 335 €	4 056 €	HPE 2012 (RT 2012 -10%) : Majoration de 5%
	DURANNE BASSE VILLAGE PROVENCAL COGEDIM	SACOGIVA	ALLEE ETIENNE LAMBERT	VEFA	56	17	22	17	9 210 600 €	536 515 €	536 515 €	9 581 €	THPE 2012 (RT 2012 -20%) : Majoration de 10%
	DURANNE BASSE VILLAGE PROVENCAL KAUFMAN	SACOGIVA	ALLEE ETIENNE LAMBERT	VEFA	74	21	31	22	9 369 986 €	540 260 €	540 260 €	7 301 €	Forfait de base
	L'ARCHE	FAMILLE ET PROVENCE	AVENUE PAUL CEZANNE	VEFA	30	24		6	2 931 978 €	164 539 €	164 539 €	5 485 €	Forfait de base
	LA PETITE DURANNE	UNICIL	ALLEE ETIENNE LAMBERT	VEFA	15	5	7	3	2 469 978 €	131 260 €	131 260 €	8 751 €	Forfait de base
	LA REGINA	FAMILLE ET PROVENCE	CHEMIN DE BRUNET	VEFA	20	4	6	10	1 967 008 €	98 844 €	98 844 €	4 942 €	Forfait de base
	OEUVRE DES PRISONS	FAMILLE ET PROVENCE	212, ROUTE DES PINCHINATS	CN	25	25			1 872 871 €	114 624 €	114 624 €	4 585 €	Forfait de base
	TERRAIN BERTRAND	SACOGIVA	120 CHEMIN DE LA BASTIDE DES TOURELLES	CN	8	8			1 540 900 €	75 060 €	165 132 €	20 642 €	Forfait de base
	LES VERGERS	3F SUD	ROUTE DE RANS	VEFA	26	8	13	5	4 233 533 €	226 660 €	226 660 €	8 718 €	Forfait de base
	LES MOULIERES DE PAGNOL	VILOGIA	AVENUE MARCEL PAGNOL	VEFA	18	4	8	6	3 898 204 €	176 610 €	176 610 €	9 812 €	Forfait de base
	MAISONS ANDRE	FAMILLE ET PROVENCE	AVENUE DE LA REPUBLIQUE	CN	10	3	7		1 569 808 €	98 766 €	98 766 €	9 877 €	Certification NF Habitat : +8%
	LES ELEGANTES	FAMILLE ET PROVENCE	ROUTE DE BERRE, QUARTIER DES PLANTIER	VEFA	22	7	15		3 339 049 €	218 268 €	218 268 €	9 921 €	Forfait de base
	CROS DU PONT	UNICIL	CHEMIN DU CROS DU PONT	VEFA	8	2	6		1 731 691 €	112 140 €	112 140 €	14 018 €	Forfait de base

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_GT2_494-
DF
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C75

OPERATION : COCOON AGE - SAINT-CANNAT

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2019,

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total Igts
COCOON AGE	CHEMIN DU BUDEOU	SAINT-CANNAT	18	33	0	51

La subvention retenue s'élève à **545 595 €** correspondant à :
- 1 230,97 m² SU PLAI, 2 314,43 m² SU PLUS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 28 novembre 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C73

OPERATION : VILLA SEBIKI - ROUSSET

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2019,

ET

CAP SOLIDARITE, représenté par son Président, Madame Maillys CANTZLER, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
VILLA SEBIKI	10 RUE DE LA POSTE	ROUSSET	0	0	2	2

La subvention retenue s'élève à **24 500 €** correspondant à :
350,00 m² SU PLS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **CAP SOLIDARITE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Président
Maillys CANTZLER**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 28 novembre 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT

N° 7A19C72

OPERATION : LES MOULIERES DE PAGNOL - CABRIES

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
 Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2019,

ET

VILOGIA, représenté par son Directeur Général, Monsieur Philippe REMIGNON, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
LES MOULIERES DE PAGNOL	AVENUE MARCEL PAGNOL	CABRIES	4	8	6	18

La subvention retenue s'élève à **176 610 €** correspondant à :
 - 252,00 m² SU PLAI, 696,00 m² SU PLUS, 483,00 m² SU PLS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191128-2019_CT2_494-DE Date de télétransmission : 11/12/2019 Date de réception préfecture : 11/12/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **VILOGIA**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Philippe REMIGNON**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 28 novembre 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C71

OPERATION : TERRAIN BERTRAND - AIX-EN-PROVENCE

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2019,

ET

SACOGIVA, représenté par son Directeur Général Délégué, Monsieur Hervé GHIO, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
TERRAIN BERTRAND	120 CHEMIN DE LA BASTIDE DES TOURELLES	AIX-EN-PROVENCE	8	0	0	8

La subvention retenue s'élève à **165 132 €** correspondant à :
- 500,40 m² SU PLAI - Forfait de base
Dont 75 060 € au titre du surcoût foncier.

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **SACOGIVA**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général Délégué
Hervé GHIO**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 28 novembre 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C70

OPERATION : MICHELONS - VENELLES

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2019,

ET

13 HABITAT, représenté par son Directeur Général, Monsieur Eric TAVERNI, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
MICHELONS	AVENUE MAURICE PLANTIER	VENELLES	23	22	10	55

La subvention retenue s'élève à **503 235 €** correspondant à :
- 1 334,90 m² SU PLAI, 1 407,92 m² SU PLUS, 598,30 m² SU PLS - HPE + certification : Majoration de 13%

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191128-2019_CT2_494-DE Date de télétransmission : 11/12/2019 Date de réception préfecture : 11/12/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **13 HABITAT**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Eric TAVERNI**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 28 novembre 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C69

OPERATION : LES FERRAGES HECTARE - SAINT-CANNAT

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2019,

ET

CDC HABITAT SOCIAL, représenté par son Directeur Interrégional, Monsieur Pierre FOURNON, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
LES FERRAGES HECTARE	ALLEE DES SOURCES / QUARTIER FERRAGE	SAINT-CANNAT	6	10	3	19

La subvention retenue s'élève à **198 147, €** correspondant à :
- 430,54 m² SU PLAI, 695,68 m² SU PLUS, 197,42 m² SU PLS - HPE 2012 (RT 2012 -10%) : Majoration de 5%

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **CDC HABITAT SOCIAL**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Interrégional
Pierre FOURNON**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 28 novembre 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C68

OPERATION : LES ELEGANTES - EGUILLES

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2019,

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
LES ELEGANTES	ROUTE DE BERRE, QUARTIER DES PLANTIER	EGUILLES	7	15	0	22

La subvention retenue s'élève à **218 268 €** correspondant à :
- 442,80 m² SU PLAI, 989,74 m² SU PLUS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 28 novembre 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C67

OPERATION : COCOON AGE - VENTABREN

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2019,

ET

SACOGIVA, représenté par son Directeur Général Délégué, Monsieur Hervé GHIO, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total Igts
COCOON AGE	ZAC DE L'HERITIERE	VENTABREN	19	27	21	67

La subvention retenue s'élève à **631 413 €** correspondant à :

- 1 242,45 m² SU PLAI, 1 793,90 m² SU PLUS, 1 417,50 m² SU PLS - THPE 2012 (RT 2012 -20%) : Majoration de 10%

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

<p>Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191128-2019_CT2_494- DE Date de télétransmission : 11/12/2019 Date de réception préfecture : 11/12/2019</p>
--

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour SACOGIVA

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général Délégué
Hervé GHIO**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 28 novembre 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT

N° 7A19C66

OPERATION : DURANNE BASSE VILLAGE PROVENÇAL KAUFMAN - AIX-EN-PROVENCE

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2019,

ET

SACOGIVA, représenté par son Directeur Général Délégué, Monsieur Hervé GHIO, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
DURANNE BASSE VILLAGE PROVENÇAL KAUFMAN	ALLEE ETIENNE LAMBERT	AIX-EN-PROVENCE	21	31	22	74

La subvention retenue s'élève à **540 260 €** correspondant à :
- 1 406,30 m² SU PLAI, 2 050,90 m² SU PLUS, 1 470,63 m² SU PLS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191128-2019_CT2_494- DE Date de télétransmission : 11/12/2019 Date de réception préfecture : 11/12/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **SACOGIVA**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général Délégué
Hervé GHIO**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 28 novembre 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C65

OPERATION : DURANNE BASSE VILLAGE PROVENCAL COGEDIM - AIX-EN-PROVENCE

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2019,

ET

SACOGIVA, représenté par son Directeur Général Délégué, Monsieur Hervé GHIO, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total Igts
DURANNE BASSE VILLAGE PROVENCAL COGEDIM	ALLEE ETIENNE LAMBERT	AIX-EN-PROVENCE	17	22	17	56

La subvention retenue s'élève à **536 515 €** correspondant à :

- 1 179,63 m² SU PLAI, 1 495,21 m² SU PLUS, 943,97 m² SU PLS - THPE 2012 (RT 2012 -20%) : Majoration de 10%

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **SACOGIVA**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général Délégué
Hervé GHIO**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 28 novembre 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C64

OPERATION : LA PETITE DURANNE - AIX-EN-PROVENCE

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2019,

ET

UNICIL, représenté par son Président du Directoire, Monsieur Eric PINATEL, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
LA PETITE DURANNE	ALLEE ETIENNE LAMBERT	AIX-EN-PROVENCE	5	7	3	15

La subvention retenue s'élève à **131 260 €** correspondant à :
- 325,13 m² SU PLAI, 417,15 m² SU PLUS, 204,79 m² SU PLS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191128-2019_CT2_494- DE Date de télétransmission : 11/12/2019 Date de réception préfecture : 11/12/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **UNICIL**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Président du Directoire
Eric PINATEL**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 28 novembre 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C63

OPERATION : ZAC DE L'HERITIERE VINCI - VENTABREN

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2019,

ET

UNICIL, représenté par son Président du Directoire, Monsieur Eric PINATEL, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
ZAC DE L'HERITIERE VINCI	AVENUE CHARLES DE GAULLE	VENTABREN	7	15	0	22

La subvention retenue s'élève à **213 387 €** correspondant à :
- 407,50 m² SU PLAI, 861,70 m² SU PLUS - THPE 2012 (RT 2012 -20%) : Majoration de 10%

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

<p>Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191128-2019_CT2_494- DE Date de télétransmission : 11/12/2019 Date de réception préfecture : 11/12/2019</p>
--

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **UNICIL**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Président du Directoire
Eric PINATEL**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 28 novembre 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C62

OPERATION : CROIX ROUGE - AIX-EN-PROVENCE

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2019,

ET

CROIX ROUGE HABITAT, représenté par son Directeur Général, Monsieur Christophe VILLERS, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
CROIX ROUGE	AVENUE MARCEL Pagnol / AVENUE DE GALICE	AIX-EN-PROVENCE	24	0	0	24

La subvention retenue s'élève à **97 335 €** correspondant à :
- 515,00 m² SU PLAI - HPE 2012 (RT 2012 -10%) : Majoration de 5%

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **CROIX ROUGE HABITAT**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Christophe VILLERS**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 28 novembre 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C61

OPERATION : COEUR DURANNE - AIX-EN-PROVENCE

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2019,

ET

CDC HABITAT SOCIAL, représenté par son Directeur Interrégional, Monsieur Pierre FOURNON, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total Igts
COEUR DURANNE	AV FRESNEL / LA DURANNE	AIX-EN-PROVENCE	8	5	13	26

La subvention retenue s'élève à **126 656 €** correspondant à :
- 447,61 m² SU PLAI, 286,11 m² SU PLUS - HPE 2012 (RT 2012 -10%) : Majoration de 5%

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **CDC HABITAT SOCIAL**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Interrégional
Pierre FOURNON**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 28 novembre 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C60

OPERATION : L'ARCHE - AIX-EN-PROVENCE

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2019,

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
L'ARCHE	AVENUE PAUL CEZANNE	AIX-EN-PROVENCE	24	0	6	30

La subvention retenue s'élève à **164 539 €** correspondant à :
- 828,72 m² SU PLAI, 219,56 m² SU PLS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191128-2019_CT2_494- DE Date de télétransmission : 11/12/2019 Date de réception préfecture : 11/12/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 28 novembre 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C59

OPERATION : ZAC RENE CASSIN - TRETS

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2019,

ET

3F SUD, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total Igts
ZAC RENE CASSIN	ZAC RENE CASSIN	TRETS	7	9	4	20

La subvention retenue s'élève à **177 819 €** correspondant à :
- 405,50 m² SU PLAI, 575,50 m² SU PLUS, 248,00 m² SU PLS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191128-2019_CT2_494- DE Date de télétransmission : 11/12/2019 Date de réception préfecture : 11/12/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **3F SUD**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Jean-Pierre SAUTAREL**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 28 novembre 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C58

OPERATION : PATIO ARTE - TRETS

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2019,

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
PATIO ARTE	AVENUE RENE CASSIN	TRETS	4	6	0	10

La subvention retenue s'élève à **86 068 €** correspondant à :
- 183,35 m² SU PLAI, 333,50 m² SU PLUS - Certification NF Habitat : +8%

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191128-2019_CT2_494- DE Date de télétransmission : 11/12/2019 Date de réception préfecture : 11/12/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 28 novembre 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C57

OPERATION : PLAINE CHATEAU - PERTUIS

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2019,

ET

SOLIHA, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
PLAINE CHATEAU	261 RUE PLAINE CHATEAU	PERTUIS	1	0	0	1

La subvention retenue s'élève à **33 250 €** correspondant à :
- 133,00 m² SU PLAI - Étiquette Énergie C

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **SOLIHA**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Jean-Jacques HAFFREINGUE**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 28 novembre 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C56

OPERATION : SAINT ROCH - PERTUIS

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2019,

ET

SOLIHA, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
SAINT ROCH	RUE DE LA CHAPELLE SAINT ROCH	PERTUIS	2	0	0	2

La subvention retenue s'élève à **44 750 €** correspondant à :
- 179,00 m² SU PLAI - Étiquette Énergie C

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **SOLIHA**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Jean-Jacques HAFFREINGUE**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 28 novembre 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C55

OPERATION : LE FONTANILLE - ROGNES

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2019,

ET

SACOGIVA, représenté par son Directeur Général Délégué, Monsieur Hervé GHIO, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
LE FONTANILLE	5 CHEMIN DE LA FANEE	ROGNES	6	9	4	19

La subvention retenue s'élève à **188 118 €** correspondant à :
- 421,40 m² SU PLAI, 657,49 m² SU PLUS, 288,82 m² SU PLS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée. A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **SACOGIVA**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général Délégué
Hervé GHIO**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 28 novembre 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C54

OPERATION : CRISAFI - AIX-EN-PROVENCE

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2019,

ET

SACOGIVA, représenté par son Directeur Général Délégué, Monsieur Hervé GHIO, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
CRISAFI	ROUTE DE PINCHINAT / ROUTE DE SISTERON	AIX-EN-PROVENCE	0	11	0	11

La subvention retenue s'élève à **189 834 €** correspondant à :
- 0,00 m² SU PLAI, 654,60 m² SU PLUS - Forfait de base
Dont 98 101 € au titre du surcoût foncier.

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **SACOGIVA**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général Délégué
Hervé GHIO**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 28 novembre 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C53

OPERATION : LES FESTONS - PERTUIS

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2019,

ET

SOLIHA, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total Igts
LES FESTONS	139 RUE DES FESTONS	PERTUIS	6	0	0	6

La subvention retenue s'élève à **55 303 €** correspondant à :
- 442,42 m² SU PLAI - Étiquette Énergie < C

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191128-2019_CT2_494-DE Date de télétransmission : 11/12/2019 Date de réception préfecture : 11/12/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour SOLIHA

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Le Directeur Général
Jean-Jacques HAFFREINGUE**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 28 novembre 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C52

OPERATION : LES JARDINS DU REPOS - FUVEAU

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2019,

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
LES JARDINS DU REPOS	RD 56	FUVEAU	1	2	0	3

La subvention retenue s'élève à **23 684 €** correspondant à :
- 45,34 m² SU PLAI, 110,88 m² SU PLUS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée. A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 28 novembre 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C51

OPERATION : OEUVRE DES PRISONS - AIX-EN-PROVENCE

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2019,

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total Igts
OEUVRE DES PRISONS	212 ROUTE DES PINCHINATS	AIX-EN-PROVENCE	25	0	0	25

La subvention retenue s'élève à **114 624 €** correspondant à :
- 636,80 m² SU PLAI - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 28 novembre 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C50

OPERATION : ALLEE DES MOISSONS - VITROLLES

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2019,

ET

SOLIHA, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Jacques HAFFREINGUE, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total Igts
ALLEE DES MOISSONS	1 ALLEE DES MOISSONS	VITROLLES	2	0	0	2

La subvention retenue s'élève à **19 260 €** correspondant à :

- 154,08 m² SU PLAI - Étiquette Énergie < C

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191128-2019_CT2_494- DE Date de télétransmission : 11/12/2019 Date de réception préfecture : 11/12/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour SOLIHA

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Jean-Jacques HAFFREINGUE**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 28 novembre 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C49

OPERATION : CLOS DES FERRAGES - SAINT-CANNAT

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2019,

ET

3F SUD, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
CLOS DES FERRAGES	ALLEE DES FERRAGES	SAINT-CANNAT	6	0	2	8

La subvention retenue s'élève à **69 195 €** correspondant à :
- 346,49 m² SU PLAI, 0,00 m² SU PLUS, 97,53 m² SU PLS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191128-2019_CT2_494- DE Date de télétransmission : 11/12/2019 Date de réception préfecture : 11/12/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **3F SUD**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Jean-Pierre SAUTAREL**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 28 novembre 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C48

OPERATION : HORIZON NATUREL_GREEN ET SENS - VENTABREN

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2019,

ET

UNICIL, représenté par son Président du Directoire, Monsieur Eric PINATEL, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
HORIZON NATUREL_GREEN ET SENS	QUARTIER ROQUE TAILLANT - D64	VENTABREN	5	12	0	17

La subvention retenue s'élève à **168 908 €** correspondant à :
- 291,99 m² SU PLAI, 721,39 m² SU PLUS - THPE 2012 (RT 2012 -20%) : Majoration de 10%

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191128-2019_CT2_494-DE Date de télétransmission : 11/12/2019 Date de réception préfecture : 11/12/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée. A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **UNICIL**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Président du Directoire
Eric PINATEL**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 28 novembre 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C47

OPERATION : LEON ARNOUX - PERTUIS

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2019,

ET

UNICIL, représenté par son Président du Directoire, Monsieur Eric PINATEL, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
LEON ARNOUX	RUE LEON ARNOUX	PERTUIS	20	30	8	58

La subvention retenue s'élève à **565 677 €** correspondant à :
- 1 355,20 m² SU PLAI, 2 014,90 m² SU PLUS, 566,50 m² SU PLS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée. A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour UNICIL

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Président du Directoire
Eric PINATEL**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 28 novembre 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C46

OPERATION : LA TREILLE - PEYNIER

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2019,

ET

CAP SOLIDARITE, représenté par son Président, Madame Maïlys CANTZLER, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total Igts
LA TREILLE	OAP VALLAT DE VERDALAI / CHEMIN DE LA TREILLE	PEYNIER	0	0	15	15

La subvention retenue s'élève à **83 650 €** correspondant à :
- 1 195,00 m²SU PLS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

Fait en deux exemplaires originaux

à Aix-en-Provence, le

Pour **CAP SOLIDARITE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

Le Président
Maïlys CANTZLER

Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 28 novembre 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C45

OPERATION : CHENERILLES - LE PUY SAINTE REPARADE

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2019,

ET

3F SUD, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total Igts
CHENERILLES	CHEMIN DE LA STATION	LE PUY SAINTE REPARADE	9	12	5	26

La subvention retenue s'élève à **242 230 €** correspondant à :
- 516,43 m² SU PLAI, 884,31 m² SU PLUS, 363,84 m² SU PLS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **3F SUD**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Jean-Pierre SAUTAREL**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 28 novembre 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C44

OPERATION : LES VERGERS - CABRIES

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2019,

ET

3F SUD, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
LES VERGERS	ROUTE DE RANS	CABRIES	8	13	5	26

La subvention retenue s'élève à **226 660 €** correspondant à :
- 441,42 m² SU PLAI, 894,93 m² SU PLUS, 313,06 m² SU PLS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191128-2019_CT2_494- DE Date de télétransmission : 11/12/2019 Date de réception préfecture : 11/12/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **3F SUD**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Jean-Pierre SAUTAREL**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

Conformément à la délibération n°

du Conseil de
Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

Territoire du 28 novembre 2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C43

OPERATION : LA REGINA - AIX-EN-PROVENCE

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2019,

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total Igts
LA REGINA	CHEMIN DE BRUNET	AIX-EN-PROVENCE	4	6	10	20

La subvention retenue s'élève à **98 844 €** correspondant à :
- 274,65 m² SU PLAI, 352,91 m² SU PLUS, 650,42 m² SU PLS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

<p>Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191128-2019_CT2_494-DE Date de télétransmission : 11/12/2019 Date de réception préfecture : 11/12/2019</p>

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 28 novembre 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C41

OPERATION : MAISONS ANDRE - COUDOUX

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2019,

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
MAISONS ANDRE	AVENUE DE LA REPUBLIQUE	COUDOUX	3	7	0	10

La subvention retenue s'élève à **98 766 €** correspondant à :
- 198,15 m² SU PLAI, 398,45 m² SU PLUS - Certification NF Habitat : +8%

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 28 novembre 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C40

OPERATION : AVENUE DE LA REILLE - VENELLES

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2019,

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total Igts
AVENUE DE LA REILLE	AVENUE DE LA REILLE	VENELLES	3	3	4	10

La subvention retenue s'élève à **36 328 €** correspondant à :
- 201,82 m² SU PLAI, 234,26 m² SU PLUS, 198,07 m² SU PLS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191128-2019_CT2_494- DE Date de télétransmission : 11/12/2019 Date de réception préfecture : 11/12/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 28 novembre 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C39

OPERATION : TERRE DE CEZANNE - GARDANNE

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2019,

ET

3F SUD, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total Igts
TERRE DE CEZANNE	ROUTE BLANCHE	GARDANNE	6	7	0	13

La subvention retenue s'élève à **146 215 €** correspondant à :
- 352,14 m² SU PLAI, 471,49 m² SU PLUS - HPE + certification : Majoration de 13%

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **3F SUD**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Jean-Pierre SAUTAREL**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 28 novembre 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C38

OPERATION : LES FERRAGES - SAINT-CANNAT

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2019,

ET

CDC HABITAT SOCIAL, représenté par son Directeur Interrégional, Monsieur Pierre FOURNON, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total Igts
LES FERRAGES	ALLEE DES SOURCES / QUARTIER FERRAGE	SAINT-CANNAT	14	22	8	44

La subvention retenue s'élève à **454 511 €** correspondant à :
- 961,69 m² SU PLAI, 1 510,41 m² SU PLUS, 690,08 m² SU PLS - HPE 2012 (RT 2012 -10%) : Majoration de 5%

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **CDC HABITAT SOCIAL**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Interrégional
Pierre FOURNON**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 28 novembre 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C37

OPERATION : VICTOR HUGO - VENTABREN

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2019,

ET

PAYS D'AIX HABITAT, représenté par son Directeur Général , Monsieur Patrick THIVET, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
VICTOR HUGO	AVENUE VICTOR HUGO	VENTABREN	11	27	0	38

La subvention retenue s'élève à **583 147 €** correspondant à :
- 652,20 m² SU PLAI, 1 606,72 m² SU PLUS - HPE + certification : Majoration de 13%
Dont 196 306 € au titre du surcoût foncier.

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **PAYS D'AIX HABITAT**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Patrick THIVET**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 28 novembre 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C36

OPERATION : LA BEGUDE III - FUVEAU

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2019,

ET

STÉ FRANÇAISE DES HABITATIONS ÉCONOMIQUES, représenté par son Directeur Général, Madame Marie-Hélène BONZOM, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
LA BEGUDE III	69 CHEMIN SAINT FRANCOIS	FUVEAU	1	2	1	4

La subvention retenue s'élève à **43 859 €** correspondant à :
- 85,59 m² SU PLAI, 160,59 m² SU PLUS, 85,29 m² SU PLS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **STÉ FRANÇAISE DES
HABITATIONS ÉCONOMIQUES**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Marie-Hélène BONZOM**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 28 novembre 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C35

OPERATION : FONT DE GARACH III - GARDANNE

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2019,

ET

3F SUD, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
FONT DE GARACH III	ROUTE DE MIMET	GARDANNE	15	14	0	29

La subvention retenue s'élève à **394 023 €** correspondant à :
- 1 196,33 m² SU PLAI, 1 142,29 m² SU PLUS - HPE 2012 (RT 2012 -10%) : Majoration de 5%

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **3F SUD**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Jean-Pierre SAUTAREL**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 28 novembre 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C34

OPERATION : CROS DU PONT - FUVEAU

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2019,

ET

UNICIL, représenté par son Président du Directoire, Monsieur Eric PINATEL, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
CROS DU PONT	CHEMIN DU CROS DU PONT	FUVEAU	2	6	0	8

La subvention retenue s'élève à **112 140 €** correspondant à :
- 186,90 m² SU PLAI, 560,70 m² SU PLUS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191128-2019_CT2_494-DE Date de télétransmission : 11/12/2019 Date de réception préfecture : 11/12/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **UNICIL**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Président du Directoire
Eric PINATEL**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 28 novembre 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C33

OPERATION : 3 SAUTETS - AIX-EN-PROVENCE

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS MASINI ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 28 novembre 2019,

ET

PAYS D'AIX HABITAT, représenté par son Directeur Général , Monsieur Patrick THIVET, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
3 SAUTETS	AVENUE HENRI MALACRIDA	AIX-EN-PROVENCE	5	5	5	15

La subvention retenue s'élève à **229 109 €** correspondant à :
- 312,07 m² SU PLAI, 335,27 m² SU PLUS, 273,13 m² SU PLS - Certification NF Habitat : +8%
Dont 97 101 € au titre du surcoût foncier.

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

- Pièces à fournir pour le premier acompte :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
 - État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **PAYS D'AIX HABITAT**

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Directeur Général
Patrick THIVET**

**Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI**

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 28 novembre 2019*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019

OBJET : Habitat et aménagement du territoire - Habitat - Attribution d'aides pour la production de logements locatifs sociaux - Approbation de conventions de financement

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	71
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	71
Majorité absolue	36
Pour	71
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI



Signé, le 04 DEC. 2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191128-2019_CT2_494-
DE
Date de télétransmission : 11/12/2019
Date de réception préfecture : 11/12/2019